
PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTÉ

ARRETE DRIRE/I/2000 N° 1456

DU 11 MAI 2000

IMPOSANT A LA STE FRANCE BOIS IMPREGNES UNE
ETUDE DETAILLEE DES RISQUES INHERENTS A LA
POLLUTION DE SON SITE D'ARC LES GRAY

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- Vu la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique nationale de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués et la méthodologie d'évaluation simplifiée des risques mise au point en application,
- VU l'arrêté préfectoral n° 540 du 13 mars 1998 prescrivant à la Société France Bois Imprégnés la réalisation d'une étude simplifiée des risques de pollution présentés par son site d'ARC LES GRAY ;
- VU les rapports de septembre 1998 et juillet 1999 de la Société Sogreah établis pour le compte de la Société France Bois Imprégnés en réponse à l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 14/02/2000.
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30/03/2000.
- VU les observations formulées par courrier du 30/03/2000 par la Société France Bois Imprégnés relatives au projet d'arrêté présenté au CDH,
- VU les propositions émises en réponse par la DRIRE le 7/04/2000,

CONSIDERANT

- la proximité de la Saône et la présence de sa nappe alluviale au droit du site,
- la mise en évidence par les études engagées d'une pollution des sols caractéristique de l'activité industrielle exercée,
- qu'il importe, dès lors, de cerner précisément la nature des zones polluées mises en évidence et leur impact sur le milieu aux fins de définir les travaux de réhabilitation, de confinement ou de surveillance nécessaires et le niveau de risque résiduel,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société France Bois Imprégnés est tenue, pour son établissement d'ARC LES GRAY de mener ou de faire mener par une société spécialisée une étude détaillée des risques inhérents à la pollution de son site et à cette fin :

- de définir précisément les sources de pollution (nature, volumes, teneurs, localisation, comportement..) mises en évidence au cours de la 1ère étude susvisée. Les investigations menées dans ce cadre devront s'intéresser à l'ensemble des éléments polluants rencontrés dans l'activité passée de l'entreprise ; elles s'accompagneront d'analyses de sols en profondeur au droit des zones suspectées, d'analyses des eaux souterraines en ces endroits, tant en ce qui concerne la nappe alluviale que la nappe de remblais dite « nappe perchée »,
- de préciser les cibles potentielles de cette pollution (captages AEP, travailleurs..),
- de caractériser les voies de transfert des pollutions vers les différents milieux cibles (recensement des réseaux, comportement de la nappe perchée vis-à-vis de la nappe alluviale et de la Saône elle-même, vitesse de propagation...),
- de qualifier l'impact du site sur le milieu. En particulier seront recherchés les impacts sur les sols, la Saône et les eaux de la nappe alluviale en aval hydraulique du site,
- de proposer et justifier les travaux de prise en charge des pollutions mises en évidence afin de réduire l'incidence potentielle du site sur son environnement et les modalités de surveillance du milieu nécessaires, accompagnés des estimations des coûts des travaux.

L'étude à remettre devra conclure vis-à-vis des risques résiduels pour l'homme et l'environnement et de leur acceptabilité.

Le cahier des charges des études et investigations projetées par l'industriel en réponse sera communiqué au préalable pour avis, sous un mois, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport d'étude sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 30/09/2000.

ARTICLE 2

Parallèlement à cette étude, la Société France Bois Imprégnés est tenue de procéder ou de faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la Saône et de la nappe alluviale sous-jacente à son site.

Cette surveillance comportera systématiquement un relevé des niveaux piézométriques et la réalisation suivant une périodicité de 2 mois, d'échantillons représentatifs des eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Hydrocarbures totaux, Phénols, Chrome, Cuivre, Arsenic, Brome et Mercure.

Cette surveillance s'opèrera au minimum sur les 3 piézomètres identifiés dans l'étude simplifiée des risques repérés PZ1, PZ2 et PZ3 ainsi que sur le puits d'alimentation en eau industrielle de l'établissement situé en bordure de la Saône.

Les prélèvements et analyses devront être réalisés suivant un protocole prédéfini qui retiendra les normes AFNOR applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées après chaque campagne, accompagnés des niveaux piézométriques ainsi que de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Un bilan des premiers résultats ainsi recueillis sera intégré à l'étude visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La première campagne de mesure sera opérée sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société. Il sera affiché en mairie par les soins du Maire pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire d'ARC LES GRAY et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'ARC LES GRAY

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service de la Navigation,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à VESOUL.

Pour ampliation,
l'Attaché,
chef de bureau délégué



Stéphane SCHLICK

FAIT A VESOUL, le 11 MAI 2000

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.